

CONVENTION DEFINISSANT LE CADRE, LES OBJECTIFS ET LES MOYENS POUR L'OPERATION DE MISE EN ŒUVRE DE VEHICULES EN AUTOPARTAGE ENTRE LE PETR DU PAYS DU LUNEVILLOIS ET LA CCTLB

AVENANT N°1

Entre

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Lunévillois, représenté par son Président, Philippe DANIEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2025-572 en date du 05/12/2025, Ci-après dénommé « le PETR »,

Et

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB), représentée par son Président, Bruno MINUTIELLO, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération n° 2025-161 en date du 25 septembre 2025, Ci-après dénommée « la CCTLB »,

Préambule

La présente convention, signée le 9 avril 2025, définit le cadre, les objectifs et les moyens pour l'opération de mise en œuvre de véhicules en autopartage entre le PETR et la CCTLB.

Depuis plusieurs années, le service Lulu offre aux habitants du Pays du Lunévillois une solution de mobilité partagée, respectueuse de l'environnement et adaptée aux besoins quotidiens. Financé par la CCTLB, ce service est géré par le PETR, dans le cadre d'une mission déléguée. Il était initialement limité aux communes membres de la CCTLB.

L'analyse des données d'utilisation depuis 2020 a toutefois révélé d'importants écarts de fréquentation entre les stations, avec un kilométrage annuel variant fortement d'un site à l'autre. Afin d'optimiser l'implantation des véhicules et de garantir une utilisation plus efficiente de l'investissement public, un redéploiement partiel a été décidé.

Ce redéploiement consiste à transférer certains véhicules peu utilisés vers des bourgs-centres d'autres Communautés de Communes membres du PETR, hors CCTLB, où l'offre n'existe pas encore. Cette mise à disposition fera l'objet de conventions spécifiques.

C'est dans ce contexte que le présent avenant vient adapter les modalités de financement entre le PETR et la CCTLB, ainsi que les dispositions relatives à la durée de la convention.

Article 1 – Modification de l'article 2 : Rôle et missions du PETR du Pays du Lunévillois

La phrase :

« Le solde restant fera l'objet d'un financement à hauteur de 50 % par le PETR et 50 % par la CCTLB. »

est remplacée par :

« Le solde restant fera l'objet, à compter du 1er septembre 2025, 50% par le PETR et d'un financement par la CCTLB calculé au prorata du nombre de véhicules mis à disposition sur son territoire communautaire, étant entendu que certains véhicules ont été mis à disposition des autres Communautés de Communes membres dudit PETR. »

Article 2 – Modification de l'article 5 : Durée

La phrase :

« La convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature. »

est remplacée par :

« La convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable dans la limite de deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 8 avril 2028. »

Article 3 – Dispositions finales

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Lunéville, le ...05/12/2025.....

En deux exemplaires originaux,

Pour le PETR du Pays du Lunévillois,
Philippe DANIEL, Président



Pour la CCTLB,
Bruno MINUTIELLO, Président



